

<p>Annexe n°1</p> <p>GUIDE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PARCOURS CONTRACTUALISE D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI ET L'AUTONOMIE (PACEA)</p>

Ce guide est destiné à accompagner les acteurs chargés de mettre en œuvre le PACEA suite à sa montée en charge depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Ce guide se compose de 4 fiches :

FICHE 1 : La mise en œuvre du PACEA	2
1. Le diagnostic approfondi, un préalable indispensable à l'orientation du jeune vers le PACEA ou une autre solution d'accompagnement	2
2. Les conditions d'entrée dans le PACEA	4
3. La contractualisation du PACEA	9
4. Les modalités d'accompagnement des jeunes en PACEA	10
5. La responsabilité des missions locales vis-à-vis des jeunes accompagnés en mission locale dans le cadre du PACEA.....	13
FICHE 2 : L'articulation du PACEA avec les partenaires et autres dispositifs existants	15
1. L'articulation du conseil en évolution professionnelle et du PACEA	15
2. L'articulation du compte personnel d'activité et du PACEA.....	15
3. L'articulation de la délégation du projet personnalisé d'accès à l'emploi et du PACEA	16
4. L'articulation de l'Accompagnement intensif des jeunes (AIJ) et du PACEA.....	16
5. L'articulation du service civique et du PACEA	16
6. L'articulation des outils de la politique de l'emploi, de la formation, de l'insertion professionnelle et du PACEA	17
7. L'articulation de l'offre de services des partenaires proposant un accompagnement intensif vers l'emploi et l'autonomie (E2C, EPIDE, SMA, SMV...) avec le PACEA.....	17
8. Les actions financées dans le cadre du FSE ou de l'IEJ et l'articulation avec le PACEA.....	17
FICHE 3 : Exemples de schémas d'illustration du PACEA.....	18
FICHE 4 : L'allocation PACEA	20
1. Le montant de l'allocation.....	20
2. Les conditions de versement de l'allocation	20
3. Répartition et pilotage de l'enveloppe régionale de l'allocation PACEA.....	21
4. La gestion de l'allocation PACEA par l'ASP	21
FICHE 5 : Le contrat d'engagements du PACEA dont la Garantie jeunes	24

FICHE 1 : La mise en œuvre du PACEA

Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) constitue le cadre contractuel unique de l'accompagnement des jeunes, à ajuster et graduer en fonction de la situation et des besoins de chaque jeune. Il vise à mettre fin à l'empilement des dispositifs et à repenser l'offre de service dans sa globalité afin de centrer l'action des missions locales sur la construction des parcours des jeunes, selon leurs besoins. Il peut mobiliser, avec une plus ou moins grande intensité, différentes modalités d'accompagnement : accompagnement collectif, individuel, mise en situation professionnelle, accompagnement par un partenaire (Etablissement pour l'insertion dans l'emploi-EPIDE-, Ecole de la deuxième chance-E2C-, Service militaire volontaire-SMV-, Service militaire adapté-SMA- ...), période de formation professionnelle et toute action de nature à lever les freins périphériques à l'emploi ou à développer une expérience citoyenne (service civique, parrainage, ...).

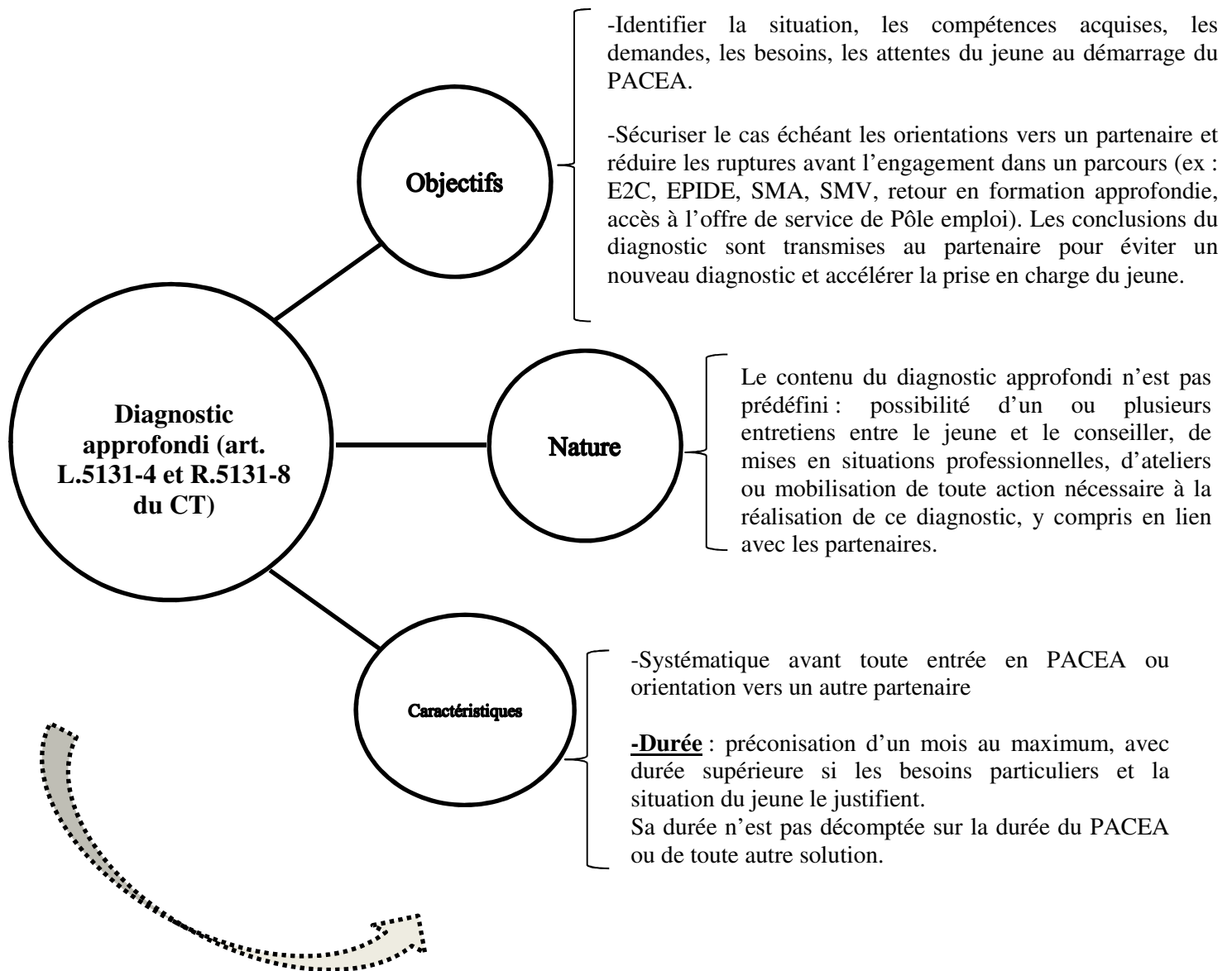
La Garantie jeunes, droit ouvert pour tous les jeunes ni emploi, ni en études, ni en formation (NEETs) en situation de précarité qui respectent les engagements formalisés dans leur parcours contractualisé, est une phase spécifique, la plus intensive, du PACEA. Elle relève des règles attachées au PACEA mais fait l'objet également de règles propres explicitées dans le guide annexe N° 2.

1. Le diagnostic approfondi, un préalable indispensable à l'orientation du jeune vers le PACEA ou une autre solution d'accompagnement

Plusieurs orientations peuvent être construites avec le jeune après le premier accueil :

- une réponse ponctuelle sur une question spécifique (santé, mobilité, logement, utilisation espace web emploi, informations sur un autre acteur dont les réponses aux besoins du jeune sont plus adéquates...)
- une orientation vers un conseiller de la mission locale pour un entretien de diagnostic approfondi (articles L. 5131-4 et R. 5131-8 du code du travail) de la situation du jeune. Ce diagnostic est systématique avant toute entrée en PACEA ou toute orientation vers un partenaire. Le cas échéant, concernant certains publics spécifiques (par exemple, sortants de l'aide sociale à l'enfance-ASE, primo-arrivants et/ou réfugiés), ce diagnostic est fait conjointement avec les partenaires de la mission locale concernés (conseil départemental pour les sortants d'ASE et Office français de l'immigration et de l'intégration-OFII- pour les primo arrivants et/ou réfugiés), avec l'objectif d'anticiper la sortie des dispositifs (ASE, contrat d'intégration républicaine) pour favoriser la continuité de l'accompagnement et l'insertion professionnelle des jeunes.

Le diagnostic approfondi :



Les conclusions du diagnostic ont vocation à s'enrichir pendant toute la durée du parcours du jeune en PACEA à partir des actions mobilisées et des évaluations régulières

2. Les conditions d'entrée dans le PACEA

2.1 Le public ciblé

Tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus prêts à s'engager dans un parcours contractualisé d'accompagnement sont éligibles au PACEA. Une attention particulière doit être portée aux jeunes âgés de :

- 16 à 18 ans, compte tenu des caractéristiques du parcours notamment en phase Garantie jeunes et de l'articulation à assurer avec les autres partenaires (notamment avec l'Education nationale et le conseil départemental pour les jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance-ASE). En effet, la Garantie jeunes est fondée sur la multiplication des expériences professionnelles, et il convient dans ce cadre de veiller à la sécurité des jeunes mineurs en situation de travail ;
- plus de 25 ans : à la date anniversaire de ces 26 ans, le jeune ne peut plus être en PACEA. Il convient toutefois de s'assurer, s'il y a lieu, de la continuité de la prise en charge par un autre acteur de l'insertion sociale et professionnelle et notamment avec le conseil départemental dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA).

Le diagnostic territorial de la mission locale, préalable à la construction du projet concerté avec les partenaires de l'éducation, de l'orientation et de l'insertion, doit permettre d'identifier le nombre potentiel des jeunes éligibles ainsi que les dynamiques partenariales autour du repérage des jeunes dits « invisibles ». Ainsi, tous les jeunes accompagnés en mission locale à la suite d'un diagnostic approfondi ayant mis en évidence ce besoin ont vocation à entrer en PACEA.

Les partenaires, en concertation avec les financeurs, identifient les publics prioritaires au plan régional et local : les jeunes NEETs, les jeunes résidant en quartier prioritaire de la ville (QPV) et en zone de revitalisation rurale (ZRR), les bas niveaux de qualification, les jeunes en situation de décrochage scolaire, les jeunes demandeurs d'emploi très éloignés du marché du travail, les jeunes sous-main de justice, les jeunes sortants d'ASE etc. Les jeunes susceptibles de bénéficier prioritairement du PACEA sont précisés par les conventions pluriannuelles d'objectifs signées entre l'Etat et les missions locales ainsi que par les autres collectivités qui participent au financement (article R. 5131-6 du code du travail).

2.2 Conditions d'éligibilité des publics spécifiques

Si le PACEA est ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus, certaines conditions complémentaires doivent être remplies concernant des publics spécifiques (ex : jeune étranger, jeune mineur, jeune sous main de justice, jeune pris en charge par l'ASE). Les tableaux *infra* récapitulent les pièces nécessaires à l'entrée en PACEA selon le profil du jeune et son âge (majeur ou mineur).

A noter : Concernant les jeunes étrangers ressortissants d'un pays tiers, seule la situation régulière sur le territoire français est une condition pour entrer en PACEA et en Garantie jeunes. L'autorisation de travail n'est pas un préalable à l'entrée en PACEA et en Garantie jeunes (article L. 5131-3 et L. 5131-6 du code du travail).

Jeunes majeurs

Profil du demandeur	Pièces nécessaires à l'entrée en PACEA/Garantie jeunes	Remarques
Jeune de nationalité française	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité et - Contrat d'engagements réciproques et - RIB au nom du jeune (uniquement si demande d'allocation PACEA ou Gj) 	<ul style="list-style-type: none"> - Depuis le 1er janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité (CNI) est passée de 10 à 15 ans, pour les personnes majeures au moment de sa délivrance et dont la carte était encore valide le 1er janvier 2014. - Si la pièce d'identité est périmée à l'entrée, il n'est pas possible d'entrer en PACEA, sauf si le jeune a déjà fait une démarche de renouvellement. Dans ce cas, il convient d'obtenir la pièce d'identité périmée et le récépissé de la demande de renouvellement de cette pièce. - Si la pièce d'identité est valide à l'entrée, mais se périmé pendant le parcours, le jeune peut entrer en PACEA : il conviendra toutefois que la mission locale s'assure que le jeune entreprend les démarches de renouvellement de sa pièce d'identité dans le cadre de son autonomisation.
Jeune étranger ressortissant de l'UE, de l'espace économique européen et de la confédération suisse	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité et - contrat d'engagements réciproques et - RIB au nom du jeune (si demande d'allocation PACEA ou Gj) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le jeune doit être en situation régulière sur le territoire français (articles L.211-1 et L.311-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile-CESEDA-) - Si la pièce d'identité est périmée à l'entrée, il n'est pas possible d'entrer en PACEA, sauf si le jeune a déjà fait une démarche de renouvellement. Dans ce cas, il convient d'obtenir la pièce d'identité périmée et le récépissé de la demande de renouvellement de cette pièce. - Si la pièce d'identité est valide à l'entrée, mais se périmé pendant le parcours, le jeune peut entrer en PACEA : il conviendra toutefois à la mission locale de s'assurer que le jeune entreprend les démarches de renouvellement de sa pièce d'identité dans le cadre de son autonomisation.
Jeune étranger ressortissant d'un pays tiers (hors bénéficiaire de la protection internationale)	<ul style="list-style-type: none"> - Visa ou titre de séjour en cours de validité et - contrat d'engagements réciproques et - RIB au nom du jeune (si demande d'allocation PACEA ou Gj) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le jeune doit être en situation régulière sur le territoire français (articles L.211-1 et L.311-2 du CESEDA). - Un récépissé de 1^{ère} demande de carte de séjour d'une durée de validité supérieure à 3 mois ou de renouvellement d'un titre de séjour atteste de la présence régulière de l'étranger sur le territoire français. Ces documents peuvent remplacer le visa ou le titre de séjour en cours de validité s'ils sont accompagnés d'un document justifiant de l'identité du jeune (passeport, extrait d'acte de naissance, titre antérieur...). - L'autorisation de travail n'est pas un préalable à l'entrée en PACEA/Garantie jeunes. - Pour les jeunes étrangers sans autorisation de travail entrant en PACEA/Garantie jeunes, l'accompagnement par la mission locale peut conduire à la signature d'un contrat de travail nécessitant la délivrance d'une autorisation de travail. Le cas échéant, la mission locale peut accompagner le jeune et l'employeur dans ces démarches ou les orienter vers un partenaire susceptible de les accompagner. - Ces dispositions s'appliquent aux mineurs non accompagnés (MNA) quand ils deviennent majeurs.
Jeune étranger ressortissant d'un pays tiers bénéficiaire de la protection internationale (réfugié ou protection subsidiaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Document attestant du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire et - contrat d'engagements réciproques et - RIB au nom du jeune (si demande d'allocation PACEA ou Gj) 	<ul style="list-style-type: none"> - Il est préconisé de se référer à la circulaire interministérielle n° DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale et à l'instruction du 12 décembre 2017 relative au logement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale. - Les bénéficiaires de la protection internationale disposent d'un titre de séjour qui les rend éligibles à tous les dispositifs de droit commun. Ils ont accès au marché du travail comme tout citoyen français. - Concernant les documents attestant du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, on peut citer : la carte de résident, la carte de séjour « vie privée et familiale », le récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié »/ « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire », le récépissé de reconnaissance de la protection internationale...

		<p>Concernant les récépissés, ils doivent être accompagnés d'un document justifiant de l'identité du jeune (passeport, extrait d'acte de naissance, titre antérieur...).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le document attestant du statut de bénéficiaire de la protection internationale couvre une période inférieure à la durée maximale de 24 mois de l'accompagnement en PACEA, la mission locale devra être vigilante et s'assurer que le bénéficiaire a procédé à la demande de première délivrance ou de renouvellement de document durant le parcours. - Le cas échéant, il convient de se rapprocher des services spécialisés « main d'œuvre étrangère » de la DIRECCTE et/ou de la préfecture.
Jeune demandeur d'asile	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de demande d'asile et - contrat d'engagements réciproques et - RIB au nom du jeune (si demande d'allocation PACEA ou Gj) 	<ul style="list-style-type: none"> - Il est préconisé de se référer à circulaire interministérielle n° DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale et à l'instruction du 12 décembre 2017 relative au logement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale. - En l'absence de réponse de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) après 9 mois à compter de l'introduction de la demande, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail, définies aux articles R. 522-1 et suivants du code du travail. Le cas échéant, il revient à la mission locale d'accompagner le jeune et l'employeur dans ces démarches.
Jeune faisant l'objet d'une protection juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité et - Contrat d'engagements réciproques et - RIB au nom du jeune ou du représentant légal (si demande d'allocation PACEA ou Gj) et - autorisation du représentant légal désigné par le juge et - décision du juge désignant le représentant légal 	
Jeune sous main de justice (milieu ouvert ou milieu fermé)	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité et - Contrat d'engagements réciproques et - RIB au nom du jeune (si demande d'allocation PACEA ou Gj) 	<ul style="list-style-type: none"> - Il est préconisé de se référer à l'accord cadre de partenariat pour l'insertion professionnelle des jeunes sous main de justice du 7 mars 2017. - La mission locale assure un suivi global spécifique des jeunes sous main de justice en lien avec les services pénitentiaires insertion et probation (SPIP) et les services de la protection judiciaire de la Jeunesse (PJJ) afin qu'ils accèdent aux services de droit commun et ainsi préparer leur insertion et/ou réinsertion sociale et professionnelle. - Plusieurs démarches doivent être systématiquement engagées par les intervenants (SPIP et PJJ) dans le respect des étapes du parcours et selon le domaine d'intervention de chacun des partenaires engagés pour la co-construction d'un parcours d'insertion et de réinsertion des JSMJ.

Jeunes mineurs

Profil du demandeur	Pièces nécessaires à l'entrée en PACEA-Gj	Remarques
Jeune mineur de nationalité française	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité et - Contrat d'engagements réciproques et - RIB au nom du jeune (si demande d'allocation) et - Autorisation du représentant légal 	<ul style="list-style-type: none"> - la réglementation concernant l'allongement de la durée de validité de la CNI ne s'applique pas aux jeunes mineurs. - il convient de veiller à la sécurité des jeunes mineurs en situation de travail (ex : période de mise en situation en milieu professionnel-PMSMP-). Pour chaque PMSMP ou pour chaque situation d'emploi, l'autorisation du représentant légal est nécessaire. - il est préconisé que le jeune ouvre un compte courant dans le cadre de son autonomisation. Toutefois, à partir de 16 ans, un jeune peut ouvrir seul (sans l'autorisation des représentants légaux) un livret A ou un livret jeune sur lequel l'allocation pourra être versée.
Jeune mineur de nationalité française confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité et - Contrat d'engagements réciproques et - RIB au nom du jeune (si demande d'allocation) et - Autorisation du représentant légal pour un enfant pris en charge administrativement par l'ASE ou autorisation de l'ASE pour un enfant pour lequel le conseil départemental exerce la tutelle vacante ou dispose d'une délégation d'autorité parentale (en fonction des droits délégués dans le jugement de délégation) ou autorisation du tuteur (direction départementale de la cohésion sociale) pour un enfant pupille de l'Etat. 	<ul style="list-style-type: none"> - il est préconisé que le jeune ouvre un compte courant dans le cadre de son autonomisation. Toutefois, à partir de 16 ans, un jeune peut ouvrir seul (sans l'autorisation des représentants légaux) un livret A ou un livret jeune sur lequel l'allocation pourra être versée. - en cas de difficulté pour obtenir l'autorisation des parents pour un jeune pris en charge administrativement par l'ASE, la mission locale peut se rapprocher du service ASE du conseil départemental afin de connaître les modalités de saisine du juge des enfants. - dans les cas où les parents ne sont pas les représentants légaux (ex : tutelle vacante, délégation d'autorité parentale, enfant pupille de l'Etat), le justificatif désignant le représentant légal doit être fourni à l'ASP (ex : jugement de placement).
Jeune mineur étranger	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif d'identité et - Contrat d'engagements réciproques et - RIB au nom du jeune (si demande d'allocation) et - Autorisation du représentant légal 	<ul style="list-style-type: none"> - L'article L. 311-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que, « <i>Sous réserve des engagements internationaux de la France ou de l'article L. 121-1, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants : 1° Un visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an ; [...]6° Une carte de séjour portant la mention " retraité ", d'une durée de dix ans, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre VII du présent titre.</i> » En conséquence, à partir d'un raisonnement <i>a contrario</i>, les jeunes âgés de moins de 18 ans ne sont pas dans l'obligation de détenir un document de séjour. - Il est nécessaire que le jeune ait un justificatif pour attester de son identité et de son âge (ex : acte de naissance, carte d'identité, passeport ou tout document pouvant attester de l'identité et de l'âge) mais aussi pour permettre l'ouverture d'un compte en banque à son nom. La gestion de son propre compte fait partie du travail d'autonomisation inhérent au PACEA.
Jeune mineur non	- Justificatif d'identité et	- L'article L. 311-1 Code de l'entrée et du séjour des

<p>accompagné (MNA) confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat d'engagements réciproques et - RIB au nom du jeune (si demande d'allocation) et - Autorisation de l'ASE pour un MNA pour lequel le conseil départemental exerce la tutelle vacante ou autorisation du juge des enfants pour un MNA confié à l'ASE. 	<p>étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que, « <i>Sous réserve des engagements internationaux de la France ou de l'article L. 121-1, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants : 1° Un visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an ; [...]6° Une carte de séjour portant la mention " retraité ", d'une durée de dix ans, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre VII du présent titre.</i> » En conséquence, à partir d'un raisonnement <i>a contrario</i>, les jeunes âgés de moins de 18 ans ne sont pas dans l'obligation de détenir un document de séjour.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est nécessaire que le jeune ait un justificatif pour attester de son identité et de son âge (ex : acte de naissance, carte d'identité, passeport ou tout document pouvant attester de l'identité et de l'âge) mais aussi pour permettre l'ouverture d'un compte en banque à son nom. La gestion de son propre compte fait partie du travail d'autonomisation inhérent au PACEA. - si l'autorisation du juge des enfants est nécessaire, la mission locale peut se rapprocher du service ASE du conseil départemental pour connaître les modalités de saisine du juge.
--	---	--

A noter : l'ensemble des présentes dispositions s'applique à l'entrée en Garantie jeunes, telle que décrite en annexe 2 de la présente instruction. Si un jeune éligible n'est pas prêt à intégrer immédiatement la Garantie jeunes, une première phase d'accompagnement peut être réalisée dans le cadre du PACEA afin de préparer son entrée dans un accompagnement intensif à dimension collective fondé sur la multiplication des expériences professionnelles.

3. La contractualisation du PACEA

L'engagement des jeunes dans ce parcours contractualisé se matérialise par un contrat d'engagements réciproques (fiche n°5). Le contrat d'engagements réciproques se compose, conformément à l'article R. 5131-10 du code du travail-CT :

- d'un document CERFA et de sa notice explicative ;
- de deux annexes mentionnant les engagements de chaque partie au contrat et un plan d'actions.

Le contrat d'engagements réciproques est constitutif d'une décision administrative de la mission locale prise au nom de l'Etat (article R.5131-10 du code du travail).

Concernant les modalités d'entrée des jeunes en Garantie jeunes, un guide figurant en annexe n°2 de l'instruction est destiné à accompagner les acteurs chargés de mettre en œuvre la Garantie jeunes.

Contrat d'engagements réciproques (art. R.5131-10 du CT)

Cerfa n°15656*02

* Comprend les informations nécessaires au versement de l'allocation PACEA ou Garantie jeunes (n° de dossier SI, date d'entrée et de fin....) et une notice explicative pour le remplir

* 3 versions possibles du Cerfa :

- V0 à l'ouverture d'un PACEA (y compris si le PACEA débute par une phase Gj)
- V1 si entrée en Gj en cours de PACEA **ou** si le jeune entré en PACEA en débutant une phase Gj bénéficie d'une prolongation de la Gj
- V2 si le jeune entré en Gj en cours de PACEA bénéficie d'un renouvellement de la Gj

ANNEXE 1 : engagements contractuels des parties

* Engagements relatifs à l'accompagnement (y compris Gj)

* Engagements relatifs au versement d'une allocation (y compris Gj)

ANNEXE 2 : plan d'actions

* Conclusions du diagnostic initial

* Phases du parcours, leurs objectifs, et leurs durées

* Attribution éventuelle d'une allocation PACEA

* Commentaires éventuels des parties

Elles doivent être systématiquement signées par le conseiller de la mission locale et le jeune à son entrée dans le parcours.

Elles permettent de formaliser la progression dans le parcours et les engagements des jeunes de la mission locale, et sont à actualiser tout au long du parcours.

Il n'est pas nécessaire de faire à nouveau signer le jeune en cas d'actualisation du plan d'actions en cours de parcours.

Il n'est pas nécessaire d'envoyer les annexes à l'ASP.

- Le Cerfa est systématiquement signé par le conseiller et le jeune à l'entrée dans le parcours. Si une nouvelle version du Cerfa est éditée, elle doit également être signée.

- Il est transmis à l'ASP quand une allocation (PACEA ou Gj) est demandée en début ou en cours de parcours. S'il y a des versions antérieures du CERFA, elles doivent être stockées par la mission locale. Elles sont également envoyées à l'ASP lors de la première demande d'allocation. L'ASP doit en effet recevoir l'ensemble des versions du Cerfa pour la mise en paiement de l'allocation.

4. Les modalités d'accompagnement des jeunes en PACEA

4.1. Les phases du PACEA

Durée du PACEA et des phases du PACEA

Le PACEA est constitué de phases d'accompagnement successives qui peuvent s'enchaîner pour une durée maximale de 24 mois consécutifs (article R.5131-11 du CT). Cette durée maximale peut, dans le cas d'une phase Garantie jeunes ouverte pendant la deuxième année du PACEA, être prolongée afin que la date de fin du PACEA corresponde à la date de fin de la Garantie jeunes. Le PACEA étant une démarche d'accompagnement dynamique co-construite avec le jeune et qui s'adapte à ses besoins, la durée du PACEA peut être inférieure à cette durée maximale et doit être ajustée au regard de l'évolution de la situation du jeune.

A l'entrée dans le PACEA, la mission locale détermine, avec le jeune, au moyen des conclusions du diagnostic approfondi, la durée de la ou des premières phases d'accompagnement. La durée de chaque phase est modulable en cours ou en fin de phase. Seule la phase Garantie jeunes constitue une phase à durée prédéterminée de douze mois (cf. « guide Garantie jeunes » en annexe 2).

Les typologies des phases du PACEA

Il existe 4 types de phases mobilisables. Il n'y a pas d'ordre prédéfini des phases qui peuvent s'enchaîner dans l'ordre le plus adapté à la situation du jeune. Plusieurs phases identiques peuvent être mobilisées au sein d'un même PACEA le cas échéant. La seule exception à ce principe concerne la phase Garantie jeunes : un jeune ne peut faire qu'une phase Garantie jeunes dans un PACEA. Dans le cas d'un jeune ayant abandonné la Garantie jeunes prématurément, il faut clôturer le PACEA et en ouvrir un deuxième à l'issue d'un diagnostic approfondi pour que le jeune puisse intégrer une nouvelle Garantie jeunes.

Une nouvelle phase, qui n'aurait pas été identifiée au démarrage du PACEA ou correspondant à un besoin nouveau, peut être ouverte en cours de PACEA. Toutefois, il ne peut pas y avoir de PACEA sans phase ouverte en cours et deux phases ne peuvent pas être simultanées.

A chaque démarrage d'une nouvelle phase, cette dernière peut être de deux natures :

- soit il s'agit d'une des trois phases correspondant au seul PACEA, dont la mission locale détermine la durée prévisionnelle en saisissant une date de début ainsi qu'une date de fin prévisionnelle ;
- soit il s'agit d'une phase correspondant à la Garantie jeunes, qui obéit alors à des règles de durée et de déroulement qui sont rappelées dans le document « guide Garantie jeunes » en annexe 2.

Typologie des phases

Définir et formaliser son projet personnel et professionnel

Mettre en œuvre son projet personnel et professionnel

Accéder à l'autonomie et sécuriser son projet

Garantie jeunes

Les objectifs des phases du PACEA

L'article R.5131-9 précise que chaque phase du PACEA est assortie d'objectifs qui lui sont propres. Il existe 17 types d'objectifs mobilisables dans les 4 phases du PACEA. Les caractéristiques des objectifs sont les suivantes :

- chaque phase doit être assortie d'un ou de plusieurs objectifs définis avec le jeune et d'une évaluation à son terme, en vue de mesurer la progression du jeune vers l'accès à l'emploi et l'autonomie. La mission locale peut mobiliser n'importe quel objectif pour chacune des phases (par exemple, dans une même phase peuvent être mobilisés un objectif lié à la mobilité et un objectif lié à l'accès à une certification / qualification). A l'inverse, une phase ne doit pas être ouverte sans lui attribuer d'objectifs ;
- un objectif peut être transverse à plusieurs phases de l'accompagnement ;

- il est possible de réévaluer les objectifs en cours de phase. Un nouvel objectif, qui n'aurait pas été identifié au démarrage de la phase ou correspondant à un nouveau besoin, peut être ouvert en cours de phase. Un objectif atteint ou qui n'est plus adéquat peut être clôturé en cours de phase.

Typologie des objectifs
Intégrer des activités sportives ou culturelles dans mon parcours
Engager des démarches liées à ma santé
Engager des démarches liées à ma couverture sociale
Développer ma mobilité
Engager des démarches liées au logement ou à l'hébergement
Créer mon activité
Choisir mon secteur professionnel
Elaborer mon plan de formation ou d'accès à la qualification
Mettre à jour ma situation administrative, sociale et fiscale
Connaître mon bassin d'emploi
Engager ma recherche d'emploi
Gérer mon budget
Faire reconnaître et valoriser mes connaissances et compétences
Intégrer des actions civiques et citoyennes dans mon parcours
Engager ma recherche d'un contrat en alternance
Engager des démarches de retour en formation approfondie
Engager des démarches d'accès aux droits

Les actions, traduction des objectifs du PACEA :

Les objectifs se traduisent, au démarrage de la phase et tout au long de celle-ci, par des actions que la mission locale peut mobiliser dans l'ensemble de son offre de services. Elle peut ainsi mobiliser notamment :

- les outils de la politique de l'emploi à sa disposition et détaillés au 1.1.3 de l'annexe 1 à l'instruction relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat et les missions locales pour la période 2015-2018¹ ;
- les outils de la formation professionnelle et de l'alternance dont l'apprentissage ;
- les outils d'accès à la citoyenneté. (ex : service civique) ;
- les outils spécifiques locaux et régionaux (par exemple, dans le cadre des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi).

En tant que de besoin, et selon le type de public spécifique auquel est destiné la mobilisation de ces actions et de ces outils (ex : jeunes sous main de justice, jeunes demandeurs d'emploi), des partenaires de la mission locale peuvent être impliqués dans le déroulement du parcours (Pôle emploi, PJJ, opérateurs de la deuxième chance, EPIDE, SMV, SMA, ...). Concernant l'articulation du PACEA avec les partenaires et les autres dispositifs existants, se reporter à la fiche 2 de la présente annexe.

Les caractéristiques des actions sont les suivantes :

- chaque objectif peut être assorti d'une ou plusieurs actions ;
- une action peut être transverse à plusieurs objectifs (et à plusieurs phases) ;
- pour des raisons de traçabilité et de mise en visibilité de l'offre de service mobilisée, il est demandé à ce que chaque action soit rattachée à l'un des actes de service nationaux tracés dans le système d'information des missions locales ;

¹ Instruction n° DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat et les missions locales pour la période 2015-2018

- l'intégration d'une école de la deuxième chance (E2C), établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE), service militaire adapté (SMA), service militaire volontaire (SMV) peut constituer une action du PACEA.

4.2. L'évaluation du PACEA

La date de fin prévisionnelle de la phase coïncide avec un entretien de bilan de phase mené par la mission locale avec le jeune. Cette évaluation permet de faire le point avec les jeunes sur l'ensemble des actions et des propositions qui ont jalonné la phase, sur l'atteinte ou non des objectifs fixés et sur la poursuite éventuelle de l'accompagnement par l'ouverture d'une nouvelle phase.

Cette nouvelle phase donne lieu à l'ouverture de nouveaux objectifs ou à la reconduction des objectifs fixés dans la phase précédente qui n'auraient été que partiellement ou pas du tout atteints. L'entretien d'évaluation peut également aboutir à la fin du parcours si le jeune et la mission locale estiment d'un commun accord qu'un accompagnement renforcé n'est plus nécessaire.

4.3. La fin du parcours

➤ Les motifs de sortie du PACEA

Selon les termes de l'article R. 5131-11 du décret, le PACEA peut prendre fin avant son terme de 24 mois :

- lorsque son bénéficiaire atteint son vingt-sixième anniversaire ;
- à la demande expresse de son bénéficiaire ;
- en cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels ;
- lorsque l'autonomie du jeune est considérée comme acquise, au vu des évaluations mentionnées à l'article R. 5131-9 ou de l'évolution de la situation du jeune.

Précision concernant la « limite d'âge de 26 ans » :

- à la date anniversaire de ses 26 ans, le jeune ne peut plus bénéficier de l'accompagnement de la mission locale en PACEA et doit être orienté vers le droit commun en vigueur pour les jeunes âgés de 26 ans (accompagnement Pôle emploi, accompagnement du conseil départemental s'il est ou devient bénéficiaire du revenu de solidarité active...);
- il convient que la mission locale, dans le cadre de son accompagnement, s'assure que le jeune ait fait les démarches nécessaires pour éviter toute rupture d'accompagnement et de droits.

Précision concernant « l'accès à l'autonomie » :

La conclusion de l'acquisition de l'autonomie par le bénéficiaire repose sur l'entretien d'évaluation qui a lieu à l'issue de chaque phase. Il est décidé avec lui que sa situation ne nécessite alors plus un accompagnement renforcé.

Cette situation peut s'apprécier de plusieurs manières :

- l'accès au droit commun en matière de santé, de mobilité, de ressources, de logement ou d'hébergement, l'accès à l'emploi, la création d'activité ou l'entrée en formation professionnelle qualifiante ou diplômante, comme autant d'éléments socle qui contribuent à l'autonomie ;
- l'acquisition de compétences dans les domaines professionnels et sociaux (citoyenneté, loisirs et culture) mais aussi dans celui des savoirs de base (notamment les compétences clefs).

Les consignes de saisie des motifs de sortie sont précisées dans la charte nationale de recueil des données du système d'information des missions locales.

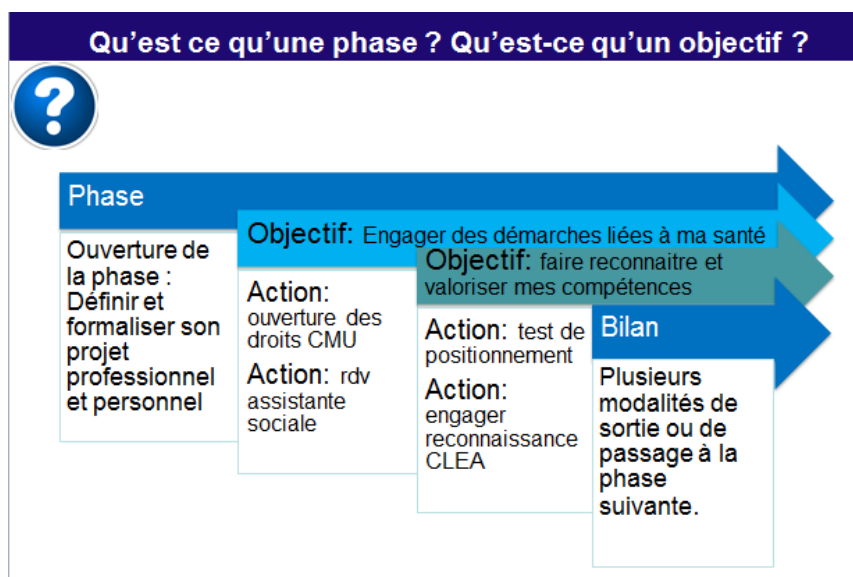
➤ La sortie du PACEA et l'ouverture d'un nouveau PACEA

Le PACEA ne peut pas être suspendu : lorsqu'un jeune sort du parcours, le PACEA doit être clôturé. En revanche, il est possible d'intégrer de nouveau un PACEA après une sortie d'un premier contrat (soit au terme de sa durée maximale, soit de façon prématurée).

Il n'est pas fixé de délai de carence pendant lequel un jeune ne peut pas débiter un nouveau PACEA après la fin du précédent. Toutefois, pour éviter deux demandes d'allocation au titre d'un même mois concernant deux PACEA différents (ex : fermeture d'un PACEA 1 en janvier avec une allocation versée au titre du mois de janvier et ouverture d'un PACEA 2 en janvier avec demande d'allocation au titre du mois de janvier), il est préconisé d'attendre le début du mois suivant pour ouvrir le nouveau PACEA. Ce délai doit permettre au conseiller de réaliser à nouveau avec le jeune :

- un diagnostic approfondi, qui fait le point sur sa situation depuis son premier accompagnement en PACEA et les raisons qui ont conduit à la fin de celui-ci ;
- une nouvelle contractualisation, avec la définition concertée avec le jeune des objectifs, du plan d'actions et des phases.

Cela permet notamment à un bénéficiaire dont l'autonomie était considérée comme acquise à la sortie du PACEA, et qui aurait vu sa situation se dégrader ensuite, de bénéficier de nouveau d'un accompagnement adapté aux difficultés rencontrées.



5. La responsabilité des missions locales vis-à-vis des jeunes accompagnés en mission locale dans le cadre du PACEA

L'article L. 5131-4 du code du travail confie à la mission locale l'accompagnement des jeunes en PACEA. La mission locale est une association ou un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale.

5.1 Accident dans les locaux de la mission locale

Si un accident survient dans les locaux de la mission locale, la responsabilité civile et pénale de la mission locale est susceptible d'être engagée. L'Etat ne pourrait voir sa responsabilité contractuelle engagée qu'en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagements réciproques signés par le représentant légal de la mission locale au nom de l'Etat (article R.5131-10 du code du travail).

5.2. Accident survenant au cours d'une période de mise en situation professionnelle (PMSMP²) ou d'une période de formation

² Circulaire n° DGEFP 01/15 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel, les périodes de mise en situation professionnel

L'engagement de la responsabilité civile délictuelle de la (ou des) personnes(s) concernée(s) a lieu selon les règles de droit commun, résultant des articles 1240 et suivants du code civil.

La responsabilité civile de la mission locale ne pourrait être engagée que s'il était possible d'identifier une faute de la mission locale ayant au moins concouru au dommage (par exemple, avoir organisé une mise en situation professionnelle dans un organisme ne présentant pas les garanties requises).

La responsabilité pénale de la mission locale ne pourrait être engagée que s'il y avait soit un élément intentionnel, soit une mise en danger délibérée du jeune concerné, soit une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, soit une faute caractérisée l'exposant à un risque d'une particulière gravité que le responsable ne pouvait ignorer (article 121-3 du code pénal).

En ce qui concerne la couverture du risque accidents du travail / maladies professionnelles (AT-MP) dans le cas des PMSMP, tout bénéficiaire d'une PMSMP est couvert par la législation des accidents du travail en cas de survenance d'un accident soit au cours ou sur le lieu de la PMSMP, soit au cours du trajet domicile-structure d'accueil. Cette couverture est induite par son statut à l'entrée dans la PMSMP.

Le principe est que la couverture du risque est assurée par l'employeur du bénéficiaire ou, à défaut, par la structure qui assume les obligations d'employeur (affiliation, cotisations et déclaration d'accident du travail). En règle générale, il s'agit du prescripteur. A cette fin, l'article 20-VI de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 a ouvert aux prescripteurs de PMSMP visés aux 1, 2, 3 et 5 de l'article L.5132-2 du code du travail le bénéfice de la législation AT-MP. Les PMSMP effectuées par des personnes non-salariées donnent lieu, au titre de la couverture du risque AT-MP, au versement d'une cotisation forfaitaire horaire équivalant à la cotisation horaire versée pour les stagiaires de la formation professionnelle (articles D. 412-91 à D.412-94 du code de la sécurité sociale et arrêté modifié du 19 août 1992). Le taux de cette cotisation est déterminé chaque année après examen de la sinistralité de cette activité et est publié au Journal officiel (code risque 85.3HA). Le taux peut donc varier d'une année sur l'autre. Cette cotisation horaire est de 0,04 € (arrondie à 2 décimales), inchangée en 2018.

Il est possible de prescrire une PMSMP à un jeune mineur, sous réserve d'avoir l'accord de son représentant légal et que l'exécution de la période se fasse dans le respect des règles du code du travail que l'entreprise d'accueil serait tenue d'appliquer en cas d'embauche d'un mineur.

FICHE 2 : L'articulation du PACEA avec les partenaires et autres dispositifs existants

Le PACEA n'est pas un dispositif, c'est une démarche d'accompagnement personnalisé partant des projets et des attentes du jeune pour construire avec lui les étapes de son parcours, en prenant en compte la globalité de ses besoins et de ses attentes. En tant que cadre souple de référence du droit à l'accompagnement, il permet d'intégrer tous les dispositifs adaptés à la réalisation des objectifs négociés avec le jeune et ils peuvent constituer des actions du parcours de nature à lever les freins à l'emploi : EPIDE, E2C, SMA, SMV, service civique, formation professionnelle, contrat en alternance, apprentissage, insertion par l'activité économique, etc.

1. L'articulation du conseil en évolution professionnelle et du PACEA

Le conseil en évolution professionnelle (CEP) a pour objectif de favoriser l'évolution et la sécurisation du parcours professionnel de son bénéficiaire et le développement d'une compétence à s'orienter tout au long de sa vie professionnelle. Le cahier des charges du CEP, qui s'applique à l'ensemble des opérateurs désignés par la loi dont les missions locales, est structuré autour de trois niveaux de service :

- le niveau 1 du CEP dit « accueil individualisé », en amont de l'engagement dans un parcours, qui consiste en la délivrance de premières informations, et le cas échéant, l'orientation en interne ou en externe vers l'interlocuteur le plus adapté à la situation du demandeur. Ces services s'inscrivent dans le cadre de l'organisation du SPRO par les conseils régionaux ;
- le niveau 2 du CEP, qui consiste à accompagner l'élaboration du projet professionnel et du plan d'action nécessaire à sa réalisation ;
- le niveau 3 du CEP d'accompagnement personnalisé de la mise en œuvre du projet, jusqu'à sa réalisation.

Dans ce cadre, tout jeune en PACEA est considéré en démarche CEP. Les missions locales ont une responsabilité d'information des jeunes sur leurs droits, celle concernant le CEP devra donc être expliquée au jeune. Une mention est faite en ce sens dans les engagements réciproques annexés au CERFA du PACEA.

Les consignes de saisie du CEP sont précisées dans la charte nationale de recueil des données du système d'information des missions locales.

2. L'articulation du compte personnel d'activité et du PACEA

Le compte personnel d'activité (CPA) regroupe le compte personnel de formation (CPF), le compte professionnel de prévention (C2P) et le compte d'engagement citoyen (CEC). Il est ouvert à tout jeune de plus de 16 ans depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le CPA permet d'utiliser les droits qui y sont inscrits pour financer des formations qualifiantes, des formations au socle de connaissances et de compétences de base (« socle Cléa »), des bilans de compétences, l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE). La préparation à l'épreuve théorique et à l'épreuve pratique du permis de conduire est éligible au compte personnel de formation notamment lorsqu'il contribue à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la sécurisation du parcours professionnel³.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les jeunes de moins de 26 ans sortis sans diplôme du système éducatif bénéficient lors du montage de leur dossier de formation d'un abondement, financé par la région, d'autant d'heures que nécessaire pour effectuer une formation qualifiante. Ce droit n'est pas plafonné en nombre d'heures. Les formations éligibles à cet abondement sont celles définies par la région dans le cadre du programme régional de formation.

³ Décret n° 2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité au compte personnel de formation des préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire

Il convient de veiller à ce que dans le cadre du PACEA, il soit proposé aux jeunes d'activer leur CPA. Les conseillers qui accompagnent le jeune pourront vérifier grâce aux outils du système d'information si le jeune est sorti du système éducatif sans diplôme. Les missions locales étant organismes chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle (CEP), les conseillers pourront aider le jeune dans l'utilisation de son CPA, jusqu'au montage le cas échéant d'un dossier de formation.

3. L'articulation de la délégation du projet personnalisé d'accès à l'emploi et du PACEA

Pôle emploi, dans le cadre de sa mission de service public, a la charge de « *l'élaboration du projet personnalisé d'accès à l'emploi* » (PPAE) dont l'objet est de favoriser le retour à l'emploi de tous les demandeurs d'emploi. Le projet local de coopération défini à l'article 4 de l'accord cadre de partenariat renforcé Etat, Pôle emploi, missions locales concourt à l'objectif commun de prise en charge de tous les jeunes.

La délégation de l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) est une décision du conseiller de Pôle emploi de déléguer l'accompagnement d'un jeune à la mission locale, suite à un diagnostic de situation, afin qu'il bénéficie d'une offre de service qui corresponde à ses besoins :

- un jeune en délégation de PPAE, qui est orienté par Pôle emploi vers la mission locale, a vocation à intégrer un PACEA si cette solution est la plus adaptée à l'issue du diagnostic ;
- un jeune orienté par Pôle emploi en dehors d'une délégation de PPAE peut intégrer un PACEA ;
- l'entrée dans le PACEA n'est pas un motif pour mettre fin à la délégation de PPAE ;
- un jeune déjà en PACEA avec la mission locale pourra toujours bénéficier de l'offre de service de Pôle emploi. Néanmoins, il ne pourra pas faire l'objet d'une délégation de PPAE *a posteriori*.

4. L'articulation de l'Accompagnement intensif des jeunes (AIJ) et du PACEA

L'accompagnement intensif des jeunes (AIJ) mis en œuvre par Pôle emploi est considéré, tout comme le PACEA, comme relevant de la démarche du conseil en évolution professionnelle (CEP).

L'annexe mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 16 juillet 2014 fixant le cahier des charges relatif au conseil en évolution professionnelle prévu à l'article L. 6111-6 du code du travail assure à chaque bénéficiaire du CEP la prise en charge par « *un référent qui sera son interlocuteur tout au long du processus de conseil et d'accompagnement de son projet d'évolution professionnelle, de l'élaboration à sa réalisation* ».

Ainsi un jeune en PACEA n'a pas vocation à être accompagné dans le cadre de l'AIJ de Pôle emploi, pour éviter un double accompagnement, au titre du CEP.

De plus, l'AIJ est un accompagnement professionnel réservé aux jeunes qui rencontrent des difficultés d'intégration au marché du travail sans être entravés par des « freins périphériques à l'emploi » (logement, santé, mobilité...) qui nécessiteraient un accompagnement social pour les lever.

5. L'articulation du service civique et du PACEA

Un jeune en service civique peut entrer en PACEA à l'issue d'un diagnostic approfondi, si sa situation nécessite un accompagnement global que peut lui apporter la mission locale.

Un jeune en PACEA peut effectuer un service civique. Dans ce cas, le service civique constitue une action spécifique du PACEA dans le cadre des phases et des objectifs définis entre la mission locale et le jeune. Le jeune poursuit son accompagnement auprès du conseiller de la mission locale. Le bilan de fin de phase pour un jeune ayant effectué un service civique pourra se faire en relation avec la structure d'accueil du jeune.

6. L'articulation des outils de la politique de l'emploi, de la formation, de l'insertion professionnelle et du PACEA

Le PACEA offre le cadre juridique du droit à l'accompagnement dans lequel tout dispositif d'accompagnement (ex : Garantie jeunes, parcours emploi compétences) et tout outil de la politique de l'emploi, de la formation et de l'insertion a vocation à s'inscrire (ex : préparation à l'alternance dont l'apprentissage, accompagnement à la création d'entreprise, parrainage...).

7. L'articulation de l'offre de services des partenaires proposant un accompagnement intensif vers l'emploi et l'autonomie (E2C, EPIDE, SMA, SMV...) avec le PACEA

6.1. A l'issue du diagnostic approfondi

Le diagnostic approfondi réalisé avec le jeune par la mission locale peut révéler que l'accompagnement le plus adapté à sa situation et à ses attentes relève d'un partenaire de la mission locale (E2C, EPIDE, SMA, SMV...). Dans ce cas, l'inscription du jeune en PACEA n'est pas systématique et dépend des besoins du jeune. Ainsi, si la situation du jeune nécessite un accompagnement global spécifique que peut lui apporter la mission locale, le jeune peut intégrer un PACEA avant d'être orienté vers un partenaire. L'E2C, l'EPIDE, le SMA ou le SMV peuvent constituer une action spécifique du PACEA dans le cadre des objectifs généraux des phases définies entre la mission locale et le jeune à l'issue du diagnostic. Le jeune continue à être suivi par son conseiller référent de la mission locale pendant son accompagnement E2C, EPIDE, SMA, SMV. Le bilan de fin de phase intégrant une action de ce type pourra être réalisé conjointement entre la mission locale, la structure d'accueil et le jeune.

6.2. En cours de PACEA

Un jeune en PACEA peut être orienté en E2C, en EPIDE, en SMA ou en SMV. Dans ce cas, l'E2C, l'EPIDE, le SMA ou le SMV peuvent constituer une action spécifique du PACEA dans le cadre des objectifs généraux des phases définies entre la mission locale et le jeune à l'issue de l'évaluation de phase. Le jeune continue à être suivi par son conseiller référent pendant son accompagnement E2C, EPIDE, SMA, SMV. Le bilan de fin de phase intégrant une action de ce type pourra être réalisé conjointement entre la mission locale, la structure d'accueil et le jeune.

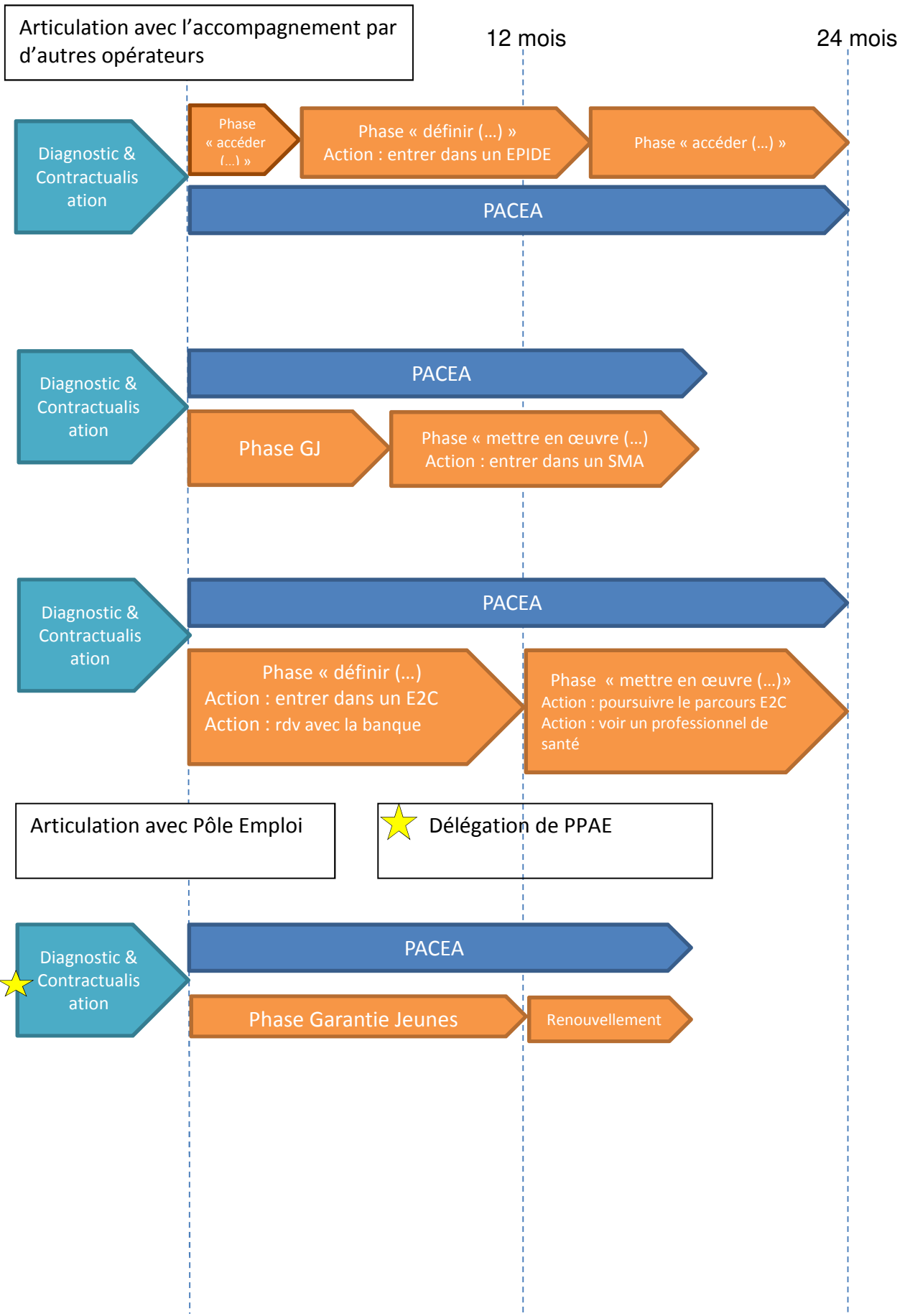
6.3. En cours de parcours E2C, EPIDE, SMA, SMV

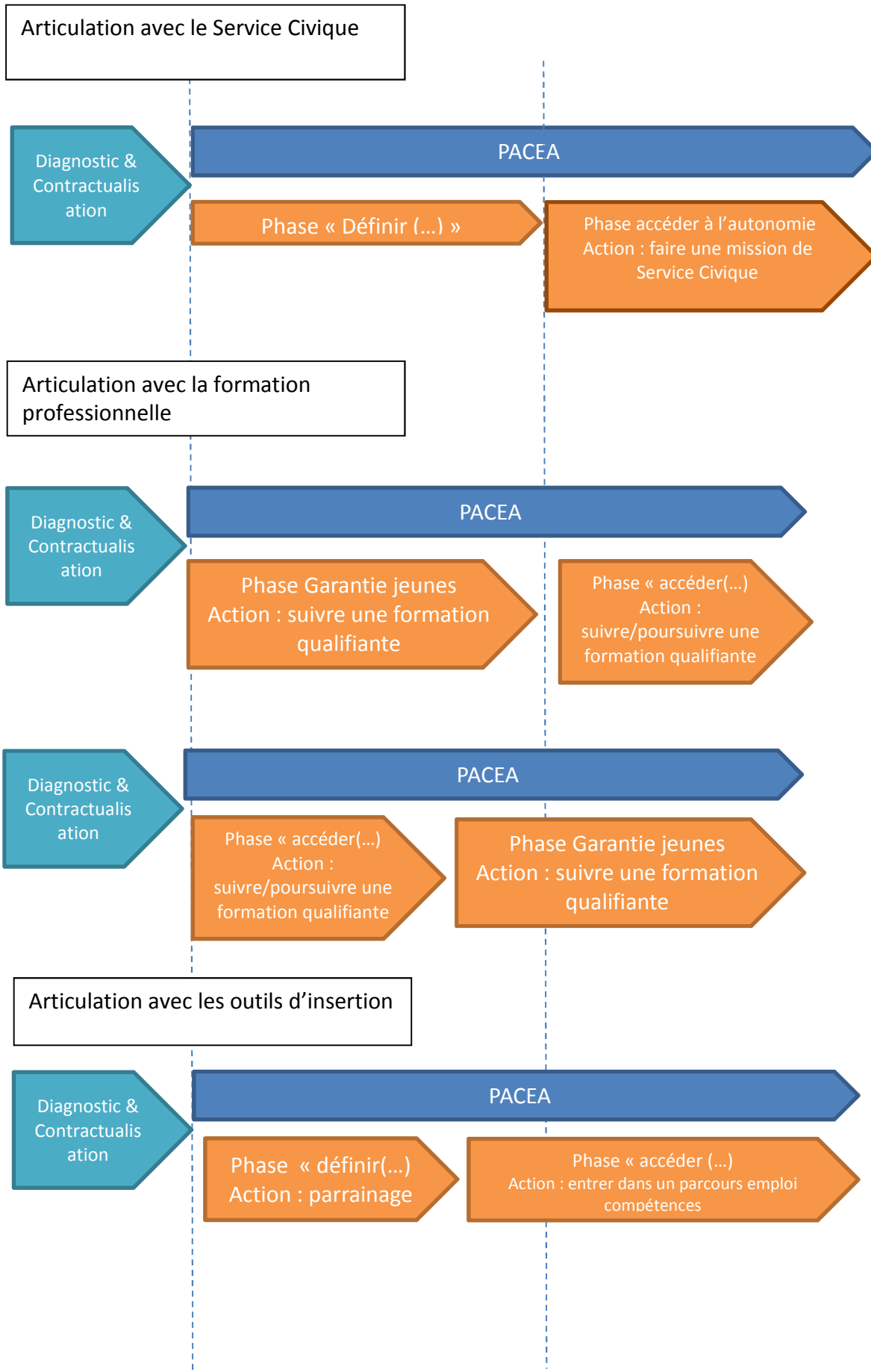
Un jeune en E2C, en EPIDE, en SMA ou en SMV peut ouvrir un PACEA dans une mission locale. L'ouverture d'un PACEA en cours de parcours dans une autre structure peut notamment préparer la fin de l'accompagnement par l'E2C, l'EPIDE, le SMA ou le SMV et éviter toute rupture d'accompagnement du jeune.

8. Les actions financées dans le cadre du FSE ou de l'IEJ et l'articulation avec le PACEA

Toute action cofinancée par le FSE ou l'IEJ peut être mobilisée dans le cadre d'une ou plusieurs phases du PACEA, à l'exception de la Garantie jeunes, qui est elle-même co-financée par l'IEJ. Les règles spécifiques rattachées à l'action qui fait l'objet de ce co-financement européen restent applicables dans le cadre du PACEA.

FICHE 3 : Exemples de schémas d'illustration du PACEA





FICHE 4 : L'allocation PACEA

Les articles L.5131-5 et R.5131-13 du code du travail prévoient la possibilité d'accorder à un jeune intégrant un PACEA, en fonction de la situation et des besoins de l'intéressé, le bénéfice d'une allocation. Elle est versée pendant les périodes durant lesquelles le bénéficiaire ne perçoit ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation.

1. Le montant de l'allocation

Le montant mensuel de l'allocation ne peut pas excéder le montant mensuel du revenu de solidarité active mentionné à l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles pour une personne seule, déduction faite de la fraction mentionnée au 1^o de l'article R.262-9 du même code. Depuis le 1^{er} avril 2018, cela correspond à un montant de 484,82 €⁴.

L'allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à trois fois ce montant sur 12 mois glissants. Les périodes d'allocation PACEA et les plafonds associés sont attachés au jeune et ne sont pas spécifiques à chaque PACEA. Ainsi, en cas d'abandon d'un PACEA au cours duquel le montant maximal de l'allocation a été versé et de l'ouverture d'un nouveau PACEA au cours des 12 mois glissants, il faudra attendre l'issue des 12 mois pour qu'il puisse bénéficier de nouveau de l'allocation PACEA.

2. Les conditions de versement de l'allocation

2.1. Caractéristiques de l'allocation PACEA

Point d'attention : L'allocation PACEA n'est pas un revenu de subsistance ; elle est destinée à soutenir ponctuellement la démarche d'insertion du jeune vers et dans l'emploi et l'autonomie, en fonction de ses besoins et des actions dans lesquelles il est engagé. Elle peut notamment être attribuée en cas d'urgence ou pour apporter un « coup de pouce » au jeune dans sa démarche d'emploi. De ce fait, le versement de l'allocation n'est en aucun cas automatique. Il tient compte également de l'enveloppe d'allocation limitative mise à disposition des missions locales en début de chaque année. Il est rappelé que pour les jeunes en situation de précarité qui n'ont pas de revenu, la Garantie jeunes permet une allocation mensuelle et pérenne sur un an à condition de respecter les engagements intrinsèques à ce dispositif (cf. Annexe 2).

Pour déterminer le montant de l'allocation à verser au jeune, la mission locale tient donc compte de la situation personnelle de l'intéressé, de l'état d'avancée vers ses objectifs et des actions menées, et du nombre de jours pendant lesquels il n'a perçu aucune des rémunérations ou allocations mentionnées à l'article R. 5131-13 du code du travail.

Au moment de la conclusion du contrat d'engagements réciproques, la mission locale précise dans le plan d'actions annexé au contrat si le jeune est susceptible de toucher l'allocation et pour quel montant. Cette mention est indicative et peut être revue tous les mois en fonction des évolutions de la situation et des besoins du jeune, notamment au moment des évaluations qui ont lieu à la fin de chaque phase d'accompagnement. En cas de modification du montant de l'allocation PACEA en cours de parcours, la mission locale et le jeune peuvent actualiser le plan d'actions du contrat d'engagements réciproques.

2.2. Les modalités de suspension et de fin de versement de l'allocation PACEA

⁴ En cas de revalorisation du RSA, les montants actualisés sont disponibles ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19775>

En cas de manquement du jeune à ses engagements contractuels, une décision de sanction (R. 5131-12 du code du travail) peut être prise par la mission locale entraînant soit :

- la suspension du paiement de l'allocation PACEA ;
- la suppression de paiement de l'allocation PACEA ;
- la rupture du contrat d'engagements réciproques.

En cas de sanction, la mission locale doit notifier cette décision au jeune.

3. Répartition et pilotage de l'enveloppe régionale de l'allocation PACEA

Chaque année, dans le cadre de la loi de finances, la DGEFP répartit les enveloppes régionales destinées à financer un volume moyen d'allocation PACEA (cf. l'annexe n°4 à la notification des dotations budgétaires des BOPT des programmes 102 et 103 en 2018 et orientations 2018 sur les « Mesures jeunes »).

Les Direccte et les Dieccte procèdent à la répartition infra régionale de cette enveloppe. Elles notifient à chaque mission locale le montant de leur enveloppe annuelle et les transmettent simultanément à la direction régionale ASP de leur région. Elles rappellent aux missions locales le caractère limitatif de chacune des enveloppes, et assurent le suivi mensuel de la consommation de cette enveloppe. Ce pilotage de l'enveloppe peut s'appuyer sur les données qui sont fournies mensuellement en fin de mois par la DGEFP à partir des données de paiement fournis par l'ASP et des données de prescriptions issues du système d'information des missions locales. Ce tableau de suivi de l'allocation PACEA est disponible sur POP depuis avril 2018 pour les Direccte et Dieccte.

4. La gestion de l'allocation PACEA par l'ASP

L'allocation PACEA est versée au jeune par l'Agence de services et de paiement (ASP) mensuellement au nom de l'Etat, à terme échu au début du mois M+1 au titre du mois M. Cette allocation est incessible et insaisissable (article L. 5131-5 du code du travail), c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être cédée à autrui et ne peut pas faire l'objet d'une saisie par un tiers.

4.1. Les pièces justificatives nécessaires au versement de l'allocation à envoyer à l'ASP

La mission locale doit transmettre à l'ASP de manière réactive les documents suivants si une allocation PACEA ou Garantie jeunes est demandée :

Profil du demandeur	Pièces à transmettre à l'ASP
Jeune de nationalité française	- Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité et - CERFA du contrat d'engagements réciproques (l'ensemble des versions antérieures du CERFA est nécessaire) et - RIB au nom du jeune
Jeune étranger ressortissant de l'UE, de l'espace économique européen et de la confédération suisse	- Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité et - CERFA du contrat d'engagements réciproques (l'ensemble des versions antérieures du CERFA est nécessaire) et - RIB au nom du jeune
Jeune étranger ressortissant d'un pays tiers (hors bénéficiaire de la protection internationale)	- Visa ou titre de séjour en cours de validité et - CERFA du contrat d'engagements réciproques (l'ensemble des versions antérieures du CERFA est nécessaire) et - RIB au nom du jeune
Jeune étranger ressortissant d'un pays tiers bénéficiaire de la protection internationale (réfugié ou protection subsidiaire)	- Document attestant du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire et - CERFA du contrat d'engagements réciproques (l'ensemble des versions antérieures du CERFA est nécessaire) et - RIB au nom du jeune
Jeune demandeur d'asile	- Attestation de demande d'asile et - CERFA du contrat d'engagements réciproques (l'ensemble des

	versions antérieures du CERFA est nécessaire) et - RIB au nom du jeune
Jeune faisant l'objet d'une protection juridique	- Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité et - CERFA du contrat d'engagements réciproques (l'ensemble des versions antérieures du CERFA est nécessaire) et - RIB au nom du jeune ou du représentant légal et - autorisation du représentant légal désigné par le juge et - décision du juge désignant le représentant légal
Jeune sous main de justice (milieu ouvert ou milieu fermé)	- Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité et - CERFA du contrat d'engagements réciproques (l'ensemble des versions antérieures du CERFA est nécessaire) et - RIB au nom du jeune
Jeune mineur	- Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité et - CERFA du contrat d'engagements réciproques (l'ensemble des versions antérieures du CERFA est nécessaire) et - RIB au nom du jeune et - Autorisation du représentant légal
Jeune mineur confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	- Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité et - CERFA du contrat d'engagements réciproques (l'ensemble des versions antérieures du CERFA est nécessaire) et - RIB au nom du jeune et - Autorisation du représentant légal pour un enfant pris en charge administrativement par l'ASE ou autorisation de l'ASE pour un enfant pour lequel le conseil départemental exerce la tutelle vacante ou dispose d'une délégation d'autorité parentale ou autorisation du tuteur (direction départementale de la cohésion sociale) pour un enfant pupille de l'Etat et éventuellement - Justificatif désignant le représentant légal dans les cas où les parents ne sont pas les représentants légaux

Pour les cas particuliers, le cas échéant, se reporter aux commentaires du tableau dans la partie 2.2 « Conditions d'éligibilité des publics spécifiques » de la présente instruction.

4.2. Procédure de versement de l'allocation

Point d'attention : la suppression de l'envoi systématique du CERFA et des pièces justificatives (notamment le RIB) à l'ASP au moment de l'entrée du jeune en PACEA constitue une simplification administrative pour le jeune et pour la mission locale.

Elle implique une vigilance et une réactivité accrues de la mission locale au moment de la première demande d'allocation PACEA ou Garantie jeunes au bénéfice d'un jeune.

En effet, l'allocation PACEA ou Garantie jeunes ne pourra être versée selon la procédure décrite *infra* qu'à la condition :

- que les missions locales respectent les modalités précisées,
- qu'elles envoient rapidement à l'ASP les pièces justificatives détaillées au 4.1 de la présente annexe, dès lors qu'une allocation est demandée pour la première fois au bénéfice d'un jeune. En particulier, pour toute demande d'allocation PACEA ou Garantie jeunes en cours de PACEA, la mission locale doit envoyer à l'ASP toutes les versions signées du CERFA (initiale et avenant(s) éventuels).

Au plus tard le dernier jour du mois M, les conseillers renseignent dans le système d'information des missions locales le montant mensuel de l'allocation demandée pour chaque jeune au titre du PACEA. Le dernier jour du mois M, un fichier informatique des allocations mensuelles est transmis automatiquement à l'ASP pour alimentation de son outil de gestion et de paiement et pour mise en paiement.

Le premier jour ouvré du mois M+1, à titre de justificatif, la « Liste mensuelle des bénéficiaires de l'allocation », déjà transmise par flux informatique, est éditée sur support papier par chaque mission locale et envoyée par

courrier postal à la délégation régionale de l'ASP compétente. Cette liste doit être datée et signée en original par le représentant de la mission locale ou par toute personne ayant délégation de signature.

Sur la base de la « *Liste mensuelle des bénéficiaires de l'allocation* », la DR ASP effectue des contrôles de cohérence avant mise en paiement, entre les documents reçus au format papier et les données réceptionnées par le flux informatique. Elle s'assure ainsi que les montants figurant sur la liste papier sont strictement identiques aux montants transmis par fichier informatique et trace ce contrôle. En cas d'écart, ce sont les informations qui figurent sur le document justificatif reçu au format papier dûment signé par le représentant de la structure qui prévalent.

Au plus tard le 8 de chaque M+1, la DR ASP alerte les structures n'ayant pas adressé de document papier pour le mois précédent. Sans réception de la liste mensuelle papier originale signée, au titre du mois M, **dans les 15 jours suivant le 1er jour ouvré du mois M+1**, la DR ASP en informe immédiatement l'Unité départementale et la DIRECCTE concernées.

L'ASP met en paiement l'allocation au titre du mois M pour un versement effectif **au 15 du mois M+1** (1^{ère} série de paiement) sur le compte de chaque jeune (sous réserve de délais interbancaires inférieurs à 5 jours). Pour une première demande d'allocation, ce paiement est assuré seulement si les dossiers complets ont été reçus au plus tard cinq jours ouvrés avant le 3^e jour ouvré du mois M+1.

Les dossiers pour lesquels les pièces justificatives sont reçues ultérieurement, mais cinq jours ouvrés avant le 10^e jour ouvré du mois M+1 sont traités pour un paiement avant **le 25 du mois M+1** (2^e série de paiement). Au-delà de cette date, les dossiers seront traités dès réception des pièces justificatives pour une mise en paiement le mois suivant.

4.3. Modalité de reversement des sommes indûment perçues

En cas de fraude du jeune (ex : fausse déclaration de revenus auprès de la mission locale), la mission locale demande à l'ASP de procéder au recouvrement de la somme indûment perçue avec l'envoi de la liste mensuelle des demandes de paiement en début de mois.

En cas de sommes indûment perçues du fait d'un non-respect des dispositions réglementaires (ex : versement de l'allocation après l'âge de 26 ans, cumul avec une indemnité de service civique) ou d'erreur, l'ASP peut procéder au recouvrement de la somme. L'ASP doit informer la mission locale du lancement de cette procédure et préciser le motif de recouvrement.

Quand la décision de recouvrer la somme indûment perçue est prise, l'ASP envoie au jeune une notification de l'ordre de recouvrer. Cette notification précise les voies et délais de recours contre la décision. C'est au jeune de rembourser la somme, avec la possibilité de mettre en place un échancier de remboursement (en lien avec l'agent comptable de l'ASP).

A noter : Du fait du principe d'insaisissabilité de l'allocation PACEA, cette dernière ne peut être saisie. En revanche, l'ASP peut procéder à une saisie de la somme à rembourser sur le compte bancaire du jeune ou à la récupération de la somme due sur une autre allocation versée par l'ASP. Par exemple, en cas de cumul entre allocation PACEA et allocation de service civique, la récupération peut se faire sur le montant de l'allocation du service civique, qui est diminuée de la somme à rembourser.

FICHE 5 : Le contrat d'engagements du PACEA dont la Garantie jeunes

Le contrat d'engagements mentionné à l'article R.5131-10 du code du travail est composé :

- d'un document CERFA, commun au PACEA et à la Garantie jeunes, signé par le bénéficiaire et l'opérateur mettant en œuvre l'accompagnement ;
- d'une notice de renseignement du CERFA ;
- d'une annexe 1 relative aux engagements contractuels des parties ;
- d'une annexe 2 récapitulant les phases et les objectifs du parcours, sous la forme d'un plan d'actions.

N° de dossier SI			
Code ML	Année	N° d'ordre	N° de version
Date d'entrée :		Date limite de sortie :	

LE(LA) JEUNE BÉNÉFICIAIRE

M. Mme Nom de naissance : _____
 Nom d'usage : _____
 Prénom : _____
 Adresse : _____
 Code postal : _____ Commune : _____
 ☎ : _____
 Courriel : _____ @ _____

Né(e) le : _____
 À : _____ (commune)
 _____ (pays)
 Nationalité : France Union Européenne ou
 EEE ou Confédération suisse Autre
 Si autre, n° titre de séjour : _____
 Date d'expiration : _____

L'OPÉRATEUR

Dénomination : _____
 Adresse : _____
 Code postal : _____
 Commune : _____

Code de la structure / n° de la mission locale : _____
 Conseiller référent dédié à l'accompagnement individuel :
 M. Mme

GARANTIE JEUNES

Le jeune entre-t-il dans la phase Garantie jeunes ? Oui Non
 Eligibilité du jeune au bénéfice de l'allocation à l'entrée :
 Oui Non
 Contrat au titre de la phase Garantie jeunes :
 Contrat initial Avenant de renouvellement
 Date de début de la Garantie jeunes : _____
 Date de fin de la Garantie jeunes : _____

Les signataires certifient sur l'honneur :

- avoir pris connaissance des engagements contractuels des parties et des plans d'action relatifs aux phases d'accompagnement figurant en annexe et s'engagent à les respecter ;
- l'exactitude des renseignements portés sur le présent contrat.

Pour les jeunes entrant dans la phase Garantie jeunes, les signataires certifient que les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.5131-6 du code du travail, et notamment la qualité de NEET (ni en études, ni en emploi, ni en formation) sont respectées.

Fait à : _____ le _____

Le (la) bénéficiaire
 (signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

L'opérateur
 (nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Concernant les pièces à joindre à l'ASP en cas de versement d'une allocation, voir précisions en notice.

L'ensemble des pièces justificatives de la situation du bénéficiaire sont conservées par l'opérateur avec un exemplaire du CERFA.

Les informations nominatives contenues dans le contrat relatif au Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie feront l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi donne au bénéficiaire un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant. Sa demande doit être adressée au directeur de la structure opérateur et à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement.

3 exemplaires avec signatures originales et cachet de l'opérateur.

Destinataires : bénéficiaire, opérateur, et direction régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

NOTICE EXPLICATIVE

L'intégralité des rubriques du Cerfa n° 15656*02 est à renseigner.

Deux annexes sont jointes au présent document :

- Les engagements contractuels de l'opérateur et du bénéficiaire (annexe 1) ;
- Le plan d'actions du PACEA (annexe 2).

PRECISIONS POUR COMPLETER LES RUBRIQUES DU CERFA

N° dossier SI : le n° de dossier SI correspond à l'identifiant fonctionnel attribué automatiquement par le système d'information des missions locales (à reporter sur 15 caractères), il est unique pour chaque contrat.

N° de version : une V0 du cerfa est éditée pour un jeune intégrant pour la première fois un PACEA (y compris si le PACEA débute par une phase Garantie jeunes) Une V1 doit être éditée lorsqu'un jeune intègre la phase Garantie jeunes au cours du PACEA. Une V1 ou une V2 doit être éditée lorsqu'un jeune bénéficie de la prolongation de la phase Garantie jeunes sur décision de la commission de suivi. Il n'est pas utile de générer une nouvelle version du cerfa si le jeune intègre une nouvelle phase du PACEA à l'issue de la phase Garantie jeunes.

Date d'entrée et date limite de sortie : Pour un contrat initial, la date limite de sortie est automatiquement calculée à partir de la date d'entrée sur la base de la durée maximale du contrat de 24 mois moins un jour. Il s'agit d'une date limite théorique qui permet d'avoir une version unique du cerfa pour tout le PACEA (hors entrée en phase en Garantie jeunes en cours de parcours), quelle que soit sa durée effective. Cette date limite de sortie est modifiée uniquement lorsqu'un jeune intègre en cours de parcours la phase Garantie, jeunes afin qu'elle corresponde à la date de fin de la phase Garantie jeunes si celle-ci est postérieure à la date limite initiale de fin du PACEA.

CADRE L'OPERATEUR

Dénomination : Il s'agit de l'organisme qui assure l'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie du bénéficiaire.

Conseiller référent dédié à l'accompagnement individuel : Le conseiller référent est une personne physique, nommément désignée, chargée d'assurer l'accompagnement du jeune pendant toute la durée de la période du contrat.

CADRE GARANTIE JEUNES

Les informations de cette rubrique ne sont à remplir que si le jeune entre dans la phase Garantie jeunes. L'entrée dans la phase Garantie jeunes signifie que le jeune bénéficie à la fois de l'accompagnement et de l'allocation dans les conditions fixées aux articles L. 5131-6 et R. 5131-13 à 25 du code du travail.

Eligibilité du jeune au bénéfice de l'allocation à l'entrée : il convient de cocher « non » uniquement pour les jeunes bénéficiaires du revenu de solidarité active ou leur conjoint qui sont accompagnés en Garantie jeunes par délégation du Conseil départemental signataire de la convention pluriannuelle d'objectifs. Pour tous les autres jeunes, l'entrée dans la phase Garantie jeunes correspond également à l'éligibilité au bénéfice de l'allocation.

Durée de la Garantie jeunes : La durée du contrat initial de l'accompagnement en Garantie jeunes est d'une année moins un jour. Au terme de ce contrat initial, le parcours en Garantie jeunes peut être prolongé une fois pour une durée maximale de 6 mois sous la forme d'un avenant au présent CERFA.

PIECES A JOINDRE A L'ASP

L'agence de services et de paiement (ASP) est l'organisme mandaté par l'Etat pour verser l'allocation du PACEA ou de la Garantie jeunes aux bénéficiaires de ces parcours d'accompagnement.

Pour le versement d'une allocation, l'exemplaire du CERFA transmis à l'ASP doit être accompagné des documents suivants :

- **Pièce d'identité** :
 - Pour un jeune de nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité ;
 - Pour un jeune de nationalité étrangère :
 - ressortissant de l'UE, de la Suisse, de l'Islande, la Norvège ou le Liechtenstein : passeport ou carte d'identité en cours de validité ;
 - dans tous les autres cas : visa ou titre de séjour en cours de validité.

Pendant toute la durée du parcours, il est de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que le bénéficiaire est en règle avec les dispositions régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France. L'opérateur s'engage, en cas de contrôle, à faire parvenir à l'Agence de Services et de paiement les documents attendus en cours de validité.

- **Relevé d'identité bancaire (RIB)** ;

Le versement d'une allocation PACEA ou Garantie jeunes ne peut se faire que sur un compte bancaire ou postal. Le RIB doit être au nom du bénéficiaire. Le relevé d'identité bancaire doit être au format IBAN, y compris pour les livrets A (pas de RICE).

- **Pour les cas particuliers** : se reporter à l'instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes.

**ANNEXE N° 1 AU CONTRAT DU PARCOURS CONTRACTUALISE D'ACCOMPAGNEMENT VERS
L'EMPLOI ET L'AUTONOMIE (PACEA)
ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DES PARTIES**

Les engagements décrits dans la présente annexe sont de deux natures :

- Des engagements relatifs à l'accompagnement, dont certains spécifiques à la mise en œuvre d'une phase Garantie jeunes ;
- Des engagements relatifs au versement d'une allocation PACEA ou Garantie jeunes.

Le programme Garantie jeunes bénéficie d'un cofinancement du Fonds social européen.

**ENGAGEMENTS RELATIFS A
L'ACCOMPAGNEMENT**

L'opérateur s'engage à accompagner de façon personnalisée le bénéficiaire dans ses démarches d'insertion professionnelle et sociale, en co-construisant avec lui un parcours dynamique d'accès à l'emploi et à l'autonomie.

Il établit avec le jeune un plan d'actions, annexé au contrat, en fonction de ses besoins identifiés lors du diagnostic et procède à l'évaluation de chaque phase d'accompagnement en vue de mesurer la progression du jeune vers l'accès à l'emploi et à l'autonomie et de s'assurer que les objectifs de la phase ont été atteints.

Il peut mobiliser à cet effet, en concertation avec le jeune, dans le cadre d'un accompagnement individuel ou collectif :

- Des périodes de formation ;
- Des situations professionnelles, y compris des périodes de mise en situation en milieu professionnel mentionnées aux articles L. 5131-5 et suivants du code du travail ;
- Des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel ;
- Des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement.

Il désigne un conseiller référent spécifique assurant le suivi individuel du bénéficiaire. Celui-ci veille au bon déroulement du parcours d'accompagnement et est, pendant cette période, le contact privilégié du bénéficiaire.

Il donne à tout jeune qui intègre un PACEA une information sur ses droits et devoirs, ainsi que les obligations de la structure pour assurer le bon déroulement de son accompagnement.

Il informe le bénéficiaire de la démarche du Conseil en évolution professionnelle et des obligations et droits qui y sont attachés, notamment le document de synthèse à remettre au jeune conformément à l'article 1.3 de l'arrêté du 16 juillet 2014 fixant le cahier des charges relatif au conseil en évolution professionnelle prévu à l'article L.6111-6 du code du travail.

Il assure la pertinence des actions mises en œuvre par rapport à la durée de l'accompagnement proposé et est garant de la bonne utilisation des moyens financiers engagés.

Pendant une phase Garantie jeunes, l'opérateur s'engage à mettre en œuvre un accompagnement intensif à dimension collective portant notamment sur :

- Des actions de mobilisation du jeune, d'évaluation et de développement des compétences et capacités professionnelles immédiatement mobilisables ;
- Des actions de développement de la maîtrise par le jeune de son territoire économique et de sa culture professionnelle.

Il anime les mises en relation avec les employeurs et la capitalisation des expériences professionnelles.

Il mobilise les actions de formation spécifique et de formation qualifiante, nécessaires aux mises en situation professionnelle identifiées et validées.

Il met en place un collectif de conseillers composé d'au moins un conseiller référent, dédié exclusivement à l'accompagnement de 50 jeunes, avec l'appui d'un ou plusieurs conseillers de la structure, pour assurer l'accès à la relation avec les employeurs, l'intégration du jeune et son suivi en situation de travail.

Le bénéficiaire s'engage à participer activement aux actions prévues au sein des phases d'accompagnement. Il respecte le règlement intérieur de la mission locale et celui des différents employeurs ou organismes d'accueil.

Pendant une phase Garantie jeunes, le bénéficiaire s'engage dans une démarche quotidienne et active de mise à l'emploi et d'accès à une première expérience professionnelle en multipliant les opportunités de mise en situation professionnelle.

Il effectue, avec l'équipe de conseillers, un travail de recherche d'opportunités d'emploi, quel que soit le cadre de ce dernier (Immersion, CDD, CDI, Emploi d'avenir, Intérim, CUI, etc...).

Il s'engage à réaliser les différentes propositions de mise en situation professionnelle qu'il a négociées avec le conseiller, en vue de capitaliser ses savoirs être et savoirs faire professionnels, sa connaissance du marché local de l'emploi et de construire un projet d'accès à l'emploi.

ENGAGEMENTS RELATIFS AU VERSEMENT D'UNE ALLOCATION

L'allocation PACEA :

L'opérateur peut accorder le bénéfice de l'allocation PACEA dans les conditions fixées aux articles R. 5131-13 et 14 du code du travail:

- En fonction de la situation et des besoins de l'intéressé pendant les périodes durant lesquelles ce dernier ne perçoit ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation ;
- Le montant mensuel de l'allocation ne peut pas excéder le montant mensuel du revenu de solidarité active déduction faite du forfait logement. L'allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à trois fois ce montant par an.

S'il y a lieu, il communique chaque mois, dans les délais fixés, les informations nécessaires au versement de l'allocation par l'ASP.

Si une allocation PACEA est accordée au bénéficiaire, il déclare à l'opérateur les éléments nécessaires à la détermination de son montant. Il certifie la sincérité et l'exactitude des informations communiquées.

En cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels, il s'expose à la suspension ou à la suppression de l'allocation, voire à la rupture du contrat du PACEA, dans les conditions fixées à l'article R. 5131-12 du code du travail. En cas de fraude, il s'expose également au reversement des sommes indûment perçues.

L'allocation Garantie jeunes :

L'opérateur détermine chaque mois le montant de l'allocation à verser au bénéficiaire en s'assurant du respect des règles d'attribution, notamment concernant les conditions de dégressivité et de non-cumul fixées aux articles R. 5131-21 à 25 du code du travail. Il communique chaque mois, dans les délais fixés, les informations nécessaires au versement de l'allocation par l'ASP.

Il s'engage à respecter les obligations communautaires liées à l'obtention d'un financement FSE notamment en matière d'indicateurs de suivi et de résultats et à conserver l'ensemble des pièces justificatives.

Le bénéficiaire auquel est attribuée une allocation Garantie jeunes déclare chaque mois à l'opérateur les éléments nécessaires à la détermination du montant de son allocation. Il certifie la sincérité et l'exactitude des informations communiquées.

Il fournit les pièces justificatives demandées par l'opérateur dans le cadre du suivi de son parcours, en particulier celles liées à des mises en situation professionnelle. En outre, en cas d'entrée à titre conservatoire, il s'engage à fournir dans un délai de deux mois les pièces justificatives permettant d'attester de son éligibilité.

En cas de manquement à ses engagements contractuels, le bénéficiaire s'expose à la suspension de l'allocation ou à la suppression du bénéfice de la Garantie jeunes, dans les conditions fixées à l'article R. 5131-12 du code du travail. En cas de fraude, il s'expose également au reversement des sommes indûment perçues.

**ANNEXE N° 2 AU CONTRAT DU PARCOURS CONTRACTUALISE D'ACCOMPAGNEMENT VERS
L'EMPLOI ET L'AUTONOMIE (PACEA)
PLAN D' ACTIONS**

Le plan d'actions a été établi conjointement par M. ou Mme _____, conseiller(ère) référent, et par M. ou Mme _____, bénéficiaire du PACEA.

Ce plan d'actions établi au moment de l'entrée dans le PACEA a vocation à être complété et enrichi tout au long du parcours, y compris par tout document utile : fiches de progression de la Garantie jeunes, comptes rendus des évaluations de phase...

DIAGNOSTIC INITIAL

Un diagnostic initial de la situation, de la demande et des besoins du bénéficiaire a eu lieu préalablement à l'entrée en PACEA. Ses conclusions sont les suivantes :

Les conclusions de ce diagnostic initial ont vocation à s'enrichir pendant toute la durée du parcours du jeune en PACEA grâce aux actions mobilisées par le conseiller et ses partenaires et aux évaluations régulières. Le diagnostic constitue en cela une démarche continue.

PLAN D' ACTION

Sur la base de ce diagnostic, la ou les phases envisagées pour la réalisation du plan d'actions sont les suivantes :

Phase 1 : _____

Durée prévisionnelle : _____

Objectif(s) :

Phase 2 : _____

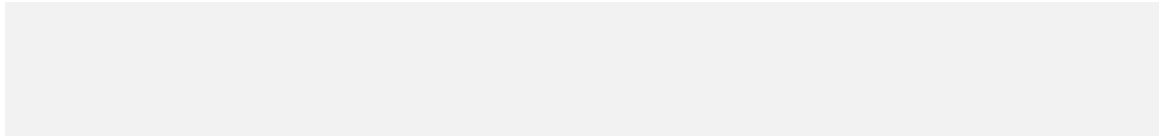
Durée prévisionnelle : _____

Objectif(s) :

Phase 3 : _____

Durée prévisionnelle : _____

Objectif(s) :



Ce plan d'actions doit être renseigné à l'entrée dans le PACEA, a minima pour ce qui concerne la première phase de l'accompagnement. Il est enrichi et peut évoluer au fur et à mesure de la progression dans le parcours et des évaluations réalisées à l'issue de chaque phase.

Dans le cadre de ce plan d'actions, le jeune est susceptible de bénéficier du versement de l'allocation au titre du mois de son entrée en PACEA :

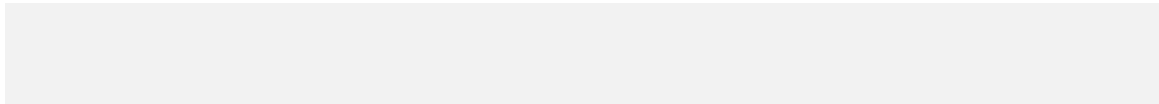
Oui

Montant prévisionnel au titre du mois de son entrée en PACEA : _____ €

Non

Ce montant est indicatif et est revu tous les mois en fonction des évolutions de la situation et des besoins du jeune, notamment au moment des évaluations qui ont lieu à la fin de chaque phase d'accompagnement, et en fonction de l'enveloppe disponible. Ainsi, le jeune est susceptible de ne pas bénéficier du versement de l'allocation au titre d'un mois alors même qu'il en a bénéficié au titre du mois précédent.

COMMENTAIRES EVENTUELS DE LA PART DE
L'OPERATEUR ET DU BENEFICIAIRE



Fait à :

le

--	--	--	--	--	--	--	--

Le (la) bénéficiaire

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)
(Pour les jeunes mineurs ou faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, prévoir une autorisation du représentant légal.)

L'opérateur

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)